PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté n°2350-22-00170
instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de l'Orne

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1er avril 2022 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans l'Orne ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté n°2350-22-001456 du 23 septembre 2022 pris en application de l'arrêté du 1er avril 2022 modifié susvisé et ses différents classements des zones d'alerte sécheresse ;

CONSIDÉRANT les seuils d'alerte et de vigilance fixés par l'arrêté du 1er avril 2022 modifié susvisé et le classement sécheresse des bassins ornais et des zones d'alerte dans les départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT que le déficit pluviométrique, l'évolution des débits des rivières et les prévisions météorologiques à 15 jours ne permettent pas de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'arrêté préfectoral n°2350-22-00052 du 1er avril 2022 modifié, il est procédé au classement suivant :

- Les communes des zones d'alerte « MAYENNE AMONT », « EGRENNE, VARENNE » sont placées en ALERTE sécheresse.
- Les communes des zones d'alerte « AVRE », « ITON », « HUISNE », « ORNE MOYENNE », « ORNE AMONT » et « SARTHE AMONT » sont placées en VIGILANCE sécheresse.

Le classement en situation sécheresse des zones d'alerte « RISLE, CHARENTONNE, GUIEL », « DIVES, VIE » et « TOUQUES » est levé.

La liste des communes concernées est présentée dans l'annexe n°1 du présent arrêté.
Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n°2.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 3 : Mesures mises en œuvre

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

Sur les zones d'alerte en VIGILANCE sécheresse, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur les zones d'alerte en ALERTE sécheresse, les mesures de restrictions de consommation d'eau sont fixées en annexe 4.

Nonobstant ces dispositions, les maires des communes concernées peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population.

ARTICLE 4 : Défense contre les incendies

Les maires des communes concernées, en lien avec les services de distribution d'eau potable et leurs délégataires éventuels, sont chargés de signaler au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) tous dysfonctionnements du réseau de distribution ne permettant pas

d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire. Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage.

Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS : Centre de traitement des alertes (n° tel : 02 33 81 35 18).

ARTICLE 5 : Campagne d'information

Une campagne d'information sur les mesures d'incitation ou de limitation prescrites est mise en place par voie de presse et par les communes à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

L'ensemble des agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5e classe).

ARTICLE 7 : Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2022.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté n°2350-22-00153 du 23 septembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 9 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, au Préfet Coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Ile-de-France, aux Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Normandie, Pays de Loire

et Centre - Val de Loire) et aux Préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

Il est demandé aux Maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés et des entreprises par le biais de tous moyens à leur disposition.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, sous-préfète d'Alençon, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la Directrice de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL Normandie), le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les agents visés à l'article L216-3 du code de l'Environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 13 OCT. 2022

Le préfet,

Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :*
  - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
  - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet* www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Annexe 1 : Liste des communes concernées

Zone d'alerte interdépartementale AVRE

BEAULIEU
CHARENCEY
IRAI

MAYENNE AMONT

BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE
CEAUCE
CIRAL
JOUE-DU-BOIS
JUVIGNY VAL D'ANDAINE
LA CHAUX
LA COULONCHE
LA FERTE-MACE
LA MOTTE-FOUQUET
LALACELLE
LES MONTS-D'ANDAINE
MAGNY-LE-DESERT
MEHOUDIN
RIVES D'ANDAINE
SAINT-MARTIN-DES-LANDES
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
SAINT-PATRICE-DU-DESERT
TESSE-FROULAY

EGRENNE, VARENNE

AVRILLY
BANVOU
CHAMPSECRET
CHANU
DOMFRONT EN POIRAIE
DOMPIERRE
ECHALOU
LA CHAPELLE-AU-MOINE
LA FERRIERE-AUX-ETANGS
LE CHATELLIER
LONLAY-L'ABBAYE
MANTILLY
MESSEI
PASSAIS VILLAGES
PERROU
SAINT-ANDRE-DE-MESSEI
SAINT-BOMER-LES-FORGES
SAINT-BRICE
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
SAINT-FRAIMBAULT
SAINT-GILLES-DES-MARAIS
SAINT-MARS-D'EGRENNE
SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE
SAIRES-LA-VERRERIE
TINCHEBRAY-BOCAGE
TORCHAMP

ORNE MOYENNE

ATHIS-VAL DE ROUVRE
AUBUSSON
BAZOCHES-AU-HOULME
BEAUVAIN
BELLOU-EN-HOULME
BERJOU
BRIOUZE
CAHAN
CALIGNY
CERISY-BELLE-ETOILE
CHAMPCERIE
CRAMENIL
DURCET
FAVEROLLES
FLERS
HABLOVILLE
LA BAZOQUE
LA CHAPELLE-BICHE
LA LANDE-PATRY
LA LANDE-SAINT-SIMEON
LA SELLE-LA-FORGE
LANDIGOU
LANDISACQ
LE GRAIS
LE MENIL-CIBOULT
LE MENIL-DE-BRIOUZE
LIGNOU
LONLAY-LE-TESSON
MENIL-HERMEI
MENIL-HUBERT-SUR-ORNE
MENIL-VIN
MONCY
MONTILLY-SUR-NOIREAU
MONTSECRET-CLAIREFOUGERE
NEUVY-AU-HOULME
POINTEL
RONAI
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
SAINT-PAUL
SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DU-REGARD
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME
SAINTE-OPPORTUNE

ITON

BONNEFOI
BONSMOULINS
CHANDAI
CRULAI
LA CHAPELLE-VIEL
LA FERRIERE-AU-DOYEN
LES ASPRES
LES GENETTES
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
SAINT-MICHEL-TUBOEUF
SAINT-OUEN-SUR-ITON
SOLIGNY-LA-TRAPPE
VITRAI-SOUS-LAIGLE

HUISNE

APPENAI-SOUS-BELLEME
BELFORET-EN-PERCHE
BELLAVILLIERS
BELLEME
BELLOU-LE-TRICHARD
BERD'HUIS
BIZOU
BRETONCELLES
CETON
COMBLOT
CORBON
COUR-MAUGIS SUR HUISNE
COURGEON
COURGEOUT
DAME-MARIE
FEINGS
IGE
L'HOME-CHAMONDOT
LA CHAPELLE-MONTLIGEON
LA CHAPELLE-SOUEF
LA MADELEINE-BOUVET
LA VENTROUZE
LE MAGE
LE PAS-SAINT-L'HOMER
LE PIN-LA-GARENNE
LES MENUS
LOISAIL
LONGNY LES VILLAGES
MAUVES-SUR-HUISNE
MORTAGNE-AU-PERCHE
MOUTIERS-AU-PERCHE
PARFONDEVAL
PERCHE-EN-NOCE
POUVRAI
REMALARD-EN-PERCHE
REVEILLON
SABLONS-SUR-HUISNE
SAINT-CYR-LA-ROSIERE
SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE
SAINT-GERMAIN-DES-GROIS
SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU
SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE
SAINT-MARD-DE-RENO
SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME
SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE
TOUROUVRE AU PERCHE
VAL-AU-PERCHE
VERRIERES
VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

ORNE AMONT

ALMENECHES
ARGENTAN
AUNOU-LE-FAUCON
AUNOU-SUR-ORNE
AVOINE
BELFONDS
BOISCHAMPRE
BOISSEI-LA-LANDE
BOUCE
BRULLEMAIL
CARROUGES
CHAHAINS
CHAILLOUE
COMMEAUX
ECOUCHE-LES-VALLEES
FLEURE
FRANCHEVILLE
GAPREE
GIEL-COURTEILLES
GINAI
GODISSON
JOUE-DU-PLAIN
JUVIGNY-SUR-ORNE
LA BELLIERE
LA FERRIERE-BECHET
LA GENEVRAIE
LA LANDE-DE-GOULT
LA LANDE-DE-LOUGE
LE CERCUEIL
LE CHAMP-DE-LA-PIERRE
LE CHATEAU-D'ALMENECHES
LE MENIL-SCELLEUR
LE MERLERAULT
LES AUTHIEUX-DU-PUITS
LES YVETEAUX
LOUGE-SUR-MAIRE
MACE
MEDAVY
MENIL-FROGER
MENIL-GONDOUIN
MONTS-SUR-ORNE
MONTMERREI
MONTREUIL-AU-HOULME
MORTREE
MOULINS-SUR-ORNE
NONANT-LE-PIN
OCCAGNES
PUTANGES-LE-LAC
RANES
RI
SAI
SAINT-BRICE-SOUS-RANES
SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
SAINT-LEONARD-DES-PARCS
SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES
SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT
SARCEAUX
SEES
SEVIGNY
SEVRAI
TANQUES
TANVILLE
VIEUX-PONT

SARTHE AMONT

ALENCON
AUNAY-LES-BOIS
BARVILLE
BAZOCHES-SUR-HOENE
BOECE
BOITRON
BURE
BURES
BURSARD
CERISE
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
CHEMILLI
COLOMBIERS
CONDE-SUR-SARTHE
COULIMER
COULONGES-SUR-SARTHE
COURTOMER
CUISSAI
DAMIGNY
ECOUVES
ESSAY
FAY
FERRIERES-LA-VERRERIE
GANDELAIN
HAUTERIVE
HELOUP
LA CHAPELLE-PRES-SEES
LA FERRIERE-BOCHARD
LA MESNIERE
LA ROCHE-MABILE
LALEU
LARRE
LE BOUILLON
LE CHALANGE
LE MELE-SUR-SARTHE
LE MENIL-BROUT
LE MENIL-GUYON
LE PLANTIS
LES VENTES-DE-BOURSE
LONRAI
L'OREE D'ECOUVES
MAHERU
MARCHEMAISONS
MENIL-ERREUX
MIEUXCE
MONTCHEVREL
MONTGAUDRY
MOULINS-LA-MARCHE
NEAUPHE-SOUS-ESSAI
NEUILLY-LE-BISSON
ORIGNY-LE-ROUX
PACE
PERVENCHERES
ROUPERROUX
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
SAINT-AUBIN-D'APPENAI
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
SAINT-CENERI-LE-GEREI
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
SAINT-ELLIER-LES-BOIS
SAINT-FULGENT-DES-ORMES
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
SEMALLE
SURE
TELLIERES-LE-PLESSIS
TREMONT
VALFRAMBERT
VAUNOISE
VIDAI

ORNE MOYENNE

ATHIS-VAL DE ROUVRE
AUBUSSON
BAZOCHES-AU-HOULME
BEAUVAIN
BELLOU-EN-HOULME
BERJOU
BRIOUZE
CAHAN
CALIGNY
CERISY-BELLE-ETOILE
CHAMPCERIE
CRAMENIL
DURCET
FAVEROLLES
FLERS
HABLOVILLE
LA BAZOQUE
LA CHAPELLE-BICHE
LA LANDE-PATRY
LA LANDE-SAINT-SIMEON
LA SELLE-LA-FORGE
LANDIGOU
LANDISACQ
LE GRAIS
LE MENIL-CIBOULT
LE MENIL-DE-BRIOUZE
LIGNOU
LONLAY-LE-TESSON
MENIL-HERMEI
MENIL-HUBERT-SUR-ORNE
MENIL-VIN
MONCY
MONTILLY-SUR-NOIREAU
MONTSECRET-CLAIREFOUGERE
NEUVY-AU-HOULME
POINTEL
RONAI
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
SAINT-PAUL
SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DU-REGARD
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME
SAINTE-OPPORTUNE

Annexe 2 : Cartes des zones d'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau

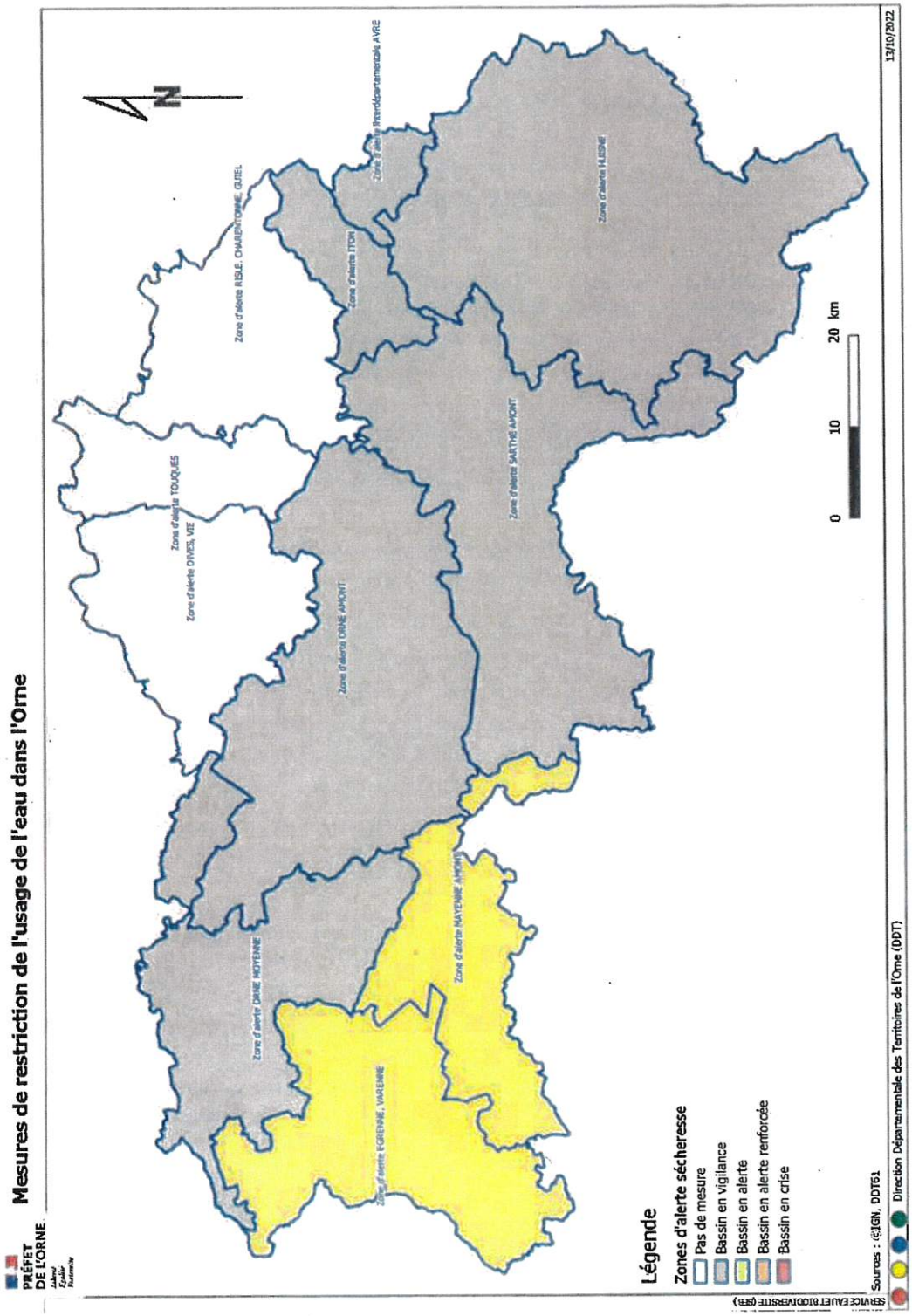

Annexe 3 : Mesures applicables – Secteurs en vigilance sécheresse

Mesures applicables aux				USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		VIGILANCE
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles			Toutes ressources
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion, ...	Prévenir les agriculteurs. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X		X		Cultures maraîchères	
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, ...)	
X		X			Potager et culture à domicile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X	X			Terrain de sport	
	X	X			Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition	
	X	X			Terrains de golf (pour préservation des greens et départs)	
	X	X			Terrains de golf ayant déclaré/justifié appliquer l'accord cadre au SPE	
X	X				Pelouses, jardins et plantations d'agrément privé	
X		X			Plantations publiques (massifs et bordures)	
	X	X			Espaces verts public (pelouse)	
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Locaux suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	
	X	X	X		Matériels suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	
	X	X			Lavage de la voirie publique, trottoir et caniveaux	
X	X	X	X		Lavage des terrasses et façades dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées	
X	X	X	X		Lavage des terrasses et façades dans les autres cas	
	X	X		Agréments	Piscines et brumisateurs publics	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit ouvert	
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit fermé	
X	X	X			Jets d'eau et fontaine en circuit ouvert ou pour compléments	
X					Remplissage des piscines privées et mise à niveau	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	
		X			Vidange des piscines publiques	
X	X				Vidange des piscines et bassins privées dans réseau pluvial ou réseau hydraulique superficiel	
	X	X			Rejets des stations d'épuration	
X					Rejets des assainissements non collectifs	
	X		X		Rejets non domestique	
X	X	X	X		Activités ou usages déclarés ou autorisés suivant les dispositions des arrêtés ou du plan de gestion	
X	X	X	X		Activités ou usages en l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers	

Annexe 4 : Mesures applicables – Secteurs en **ALERTE** sécheresse

Mesures applicables aux				USAGES D'EAUX / PRÉLÈVEMENTS		ALERTE		
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles			Eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage)	Réserve déconnectée des ressources superficielles ou souterraines	Réseau public d'AEP
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal		
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal		
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspersion, ...	Autorisé		
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H	Autorisé	Interdit de 10H à 18H *
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Interdit de 10H à 18H *		
X		X			Potager et culture à domicile	Interdit de 10H à 18H	X	
	X	X			Terrain de sport	Interdit de 8H à 20H *		X
	X	X			Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition	Interdit de 8H à 20H *		X
	X	X			Terrains de golf (pour préservation des greens et départs)	Interdit de 8H à 20H *		X
	X	X			Terrains de golf ayant déclaré/justifié appliquer l'accord cadre au SPE	Interdit de 8H à 20H		
						Réduction des prélèvements hebdo >15 %		
X	X				Pelouses, jardins et plantations d'agrément privé	Interdit	Autorisé	Interdit de 8H à 20H *
X		X			Plantations publiques (massifs et bordures)	Interdit de 8H à 20H	Autorisé	Interdit de 8H à 20H *
	X	X			Espaces verts public (pelouse)	Interdit de 8H à 20H	Autorisé	Interdit de 8H à 20H *
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules	Autorisé en station de lavage		
X	X	X	X		Locaux suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	Autorisé		
	X	X	X		Matériels suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	Autorisé		
	X	X			Lavage de la voirie publique, trottoir et caniveaux	Limitation sauf impératif sanitaire ou sécuritaire avéré		
X	X	X	X		Lavage des terrasses et façades dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées	Autorisé *		
X	X	X	X		Lavage des terrasses et façades dans les autres cas	Interdit sauf impératif sanitaire		
	X	X		Agréments	Piscines et brumisateurs publics	Autorisé *		
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit ouvert	Interdit		
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit fermé	Interdit	Autorisé	
X	X	X			Jets d'eau et fontaine en circuit ouvert ou pour compléments	Interdit		
X					Remplissage des piscines privées et mise à niveau	Interdit		
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Autorisé dans la stricte limite du nécessaire *3		
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE *		
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	Interdit sauf accord préalable du SPE *		
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	Interdit sauf accord préalable du SPE *		
		X			Vidange des piscines publiques	Interdite sauf accord préalable du SPE *		
X	X				Vidange des piscines et bassins privées dans réseau pluvial ou réseau hydraulique superficiel	Interdite sauf accord préalable du SPE *		
	X	X			Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits		
X					Rejets des assainissements non collectifs	–		
	X		X		Rejets non domestique	Si préjudiciable à la qualité de l'eau, peuvent être limités ou interdit		
X	X	X	X		Activités ou usages déclarés ou autorisés suivant les dispositions des arrêtés ou du plan de gestion	Autorisé		
X	X	X	X		Activités ou usages en l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers	Interdite sauf accord préalable du SPE *		

* : Pour alimentation depuis le réseau public d'AEP, sous réserve d'un abonnement spécifique et/ou de l'accord préalable du service gestionnaire notamment sur les conditions de fourniture (débit, volume, période, ...)

1 : Conformément à l'accord cadre national les greens pourront être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20H et 8H (V<30 % des volumes habituels)

2 : Arrosage autorisé de manière localisée et économe

3 : Lestage nécessaire à la stabilité suivant un calcul de charge (maximum : niveau du sol) SPE : Service en charge de la Police de l'Eau dans le département